



Capsule n°6

Les pouvoirs spéciaux

Introduction au droit public

Cours du 24 novembre 2021

Les trois pouvoirs ?

| | POUVOIR LÉGISLATIF | POUVOIR EXÉCUTIF | POUVOIR JUDICIAIRE |
|---------------------------|--|---|---|
| Prérogatives | Adopte les lois/décrets/ordonnances | Exécute les lois/décrets/ordonnances au moyen d'arrêtés | Applique les lois/décrets/ordonnances et prononce des sanctions le cas échéant en cas de non-respect de ceux-ci |
| Organes compétents | Assemblées législatives (et Roi au niveau fédéral) | Gouvernement (et Roi au niveau fédéral) | Cours et tribunaux |

Le pouvoir exécutif ?

Prérogatives limitées, à savoir :

1) Le pouvoir général d'exécution des normes législatives (art. 108 de la Const. et 20 de la LSRI)

« Le Roi fait les règlements et arrêtés nécessaires pour l'exécution des lois, sans pouvoir jamais ni suspendre les lois elles-mêmes ; ni dispenser de leur exécution »

2) Le pouvoir réglementaire hors l'exécution des normes législatives (art. 105 de la Const. et 78 LSRI)

« Le Roi n'a d'autres pouvoirs que ceux que lui attribuent formellement la Constitution et les lois particulières portées en vertu de la Constitution même »

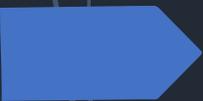
Les pouvoirs spéciaux

Comment ça marche ?

- Le Pouvoir exécutif va être habilité, pour un temps et un objet limité, par le Pouvoir législatif, à adopter des règles qui modifient ou abrogent la loi, le décret ou l'ordonnance

➔ Les arrêtés (royaux ou de gouvernement) de pouvoirs spéciaux

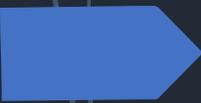
➤ P. Législatif  P. Exécutif



Les pouvoirs spéciaux

Utilité ?

- Situations d'urgence, de crise
- Nécessité d'une action rapide
- Questions techniques
- >< processus parlementaire



Les pouvoirs spéciaux

Quelques exemples...

16 OCTOBRE 2009. — Loi accordant des pouvoirs au Roi en cas d'épidémie ou de pandémie de grippe

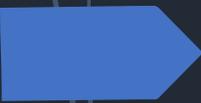
Art. 2. § 1. Afin de permettre à la Belgique de se préparer et de réagir à une épidémie ou une pandémie de grippe qui présenterait un risque particulier et grave pour la santé publique, le Roi peut, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, prendre les mesures visées à l'article 3.

Art. 3. Le Roi peut, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, prendre des mesures pour :

1° régler la distribution des médicaments;

2° régler la délivrance des médicaments par des médecins ou d'autres professionnels des soins de santé visés à l'arrêté royal n° 78 du 10 novembre 1967 relatif à l'exercice des professions des soins de santé;

Les arrêtés prévus à l'alinéa premier peuvent abroger, compléter, modifier ou remplacer les dispositions légales en vigueur, même dans les matières qui sont expressément réservées à la loi par la Constitution.



Les pouvoirs spéciaux

Quelques exemples...

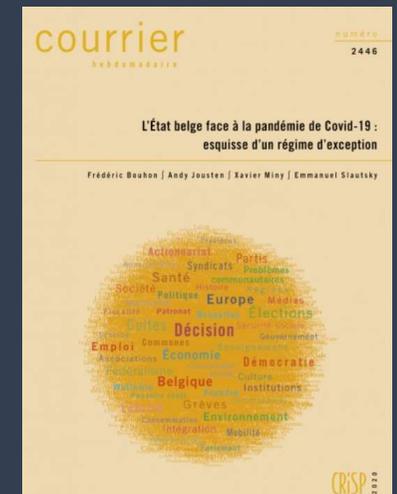
Contexte de la crise sanitaire de 2020

- Loi du 27 mars 2020 habilitant le Roi à prendre des mesures de lutte contre la propagation du coronavirus Covid-19 (I) et (II)
- Décret wallon du 17 mars 2020 octroyant des pouvoirs spéciaux au gouvernement wallon dans le cadre de la crise sanitaire du Covid-19
- Décret de la Communauté française du 17 mars 2020 octroyant des pouvoirs spéciaux au gouvernement dans le cadre de la crise sanitaire du Covid-19
- Ordonnance de la Région de Bruxelles-Capitale du 19 mars 2020 visant à octroyer des pouvoirs spéciaux au gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale dans le cadre de la crise sanitaire du Covid-19
- (...)
- Décret wallon du 29 octobre 2020 octroyant des pouvoirs spéciaux au gouvernement wallon en vue de faire face à la deuxième vague de la crise sanitaire de la COVID-19

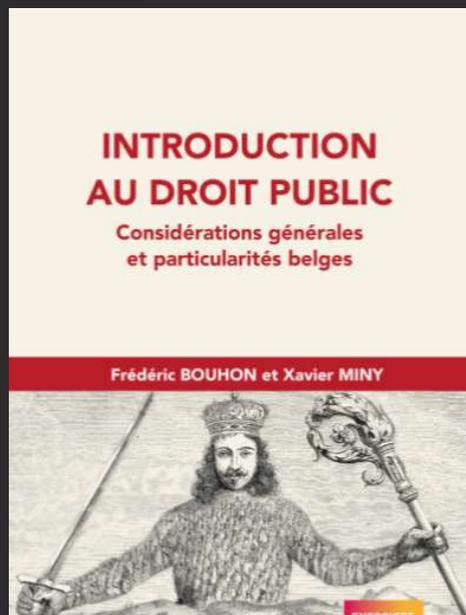
Les pouvoirs spéciaux

Quelques exemples...

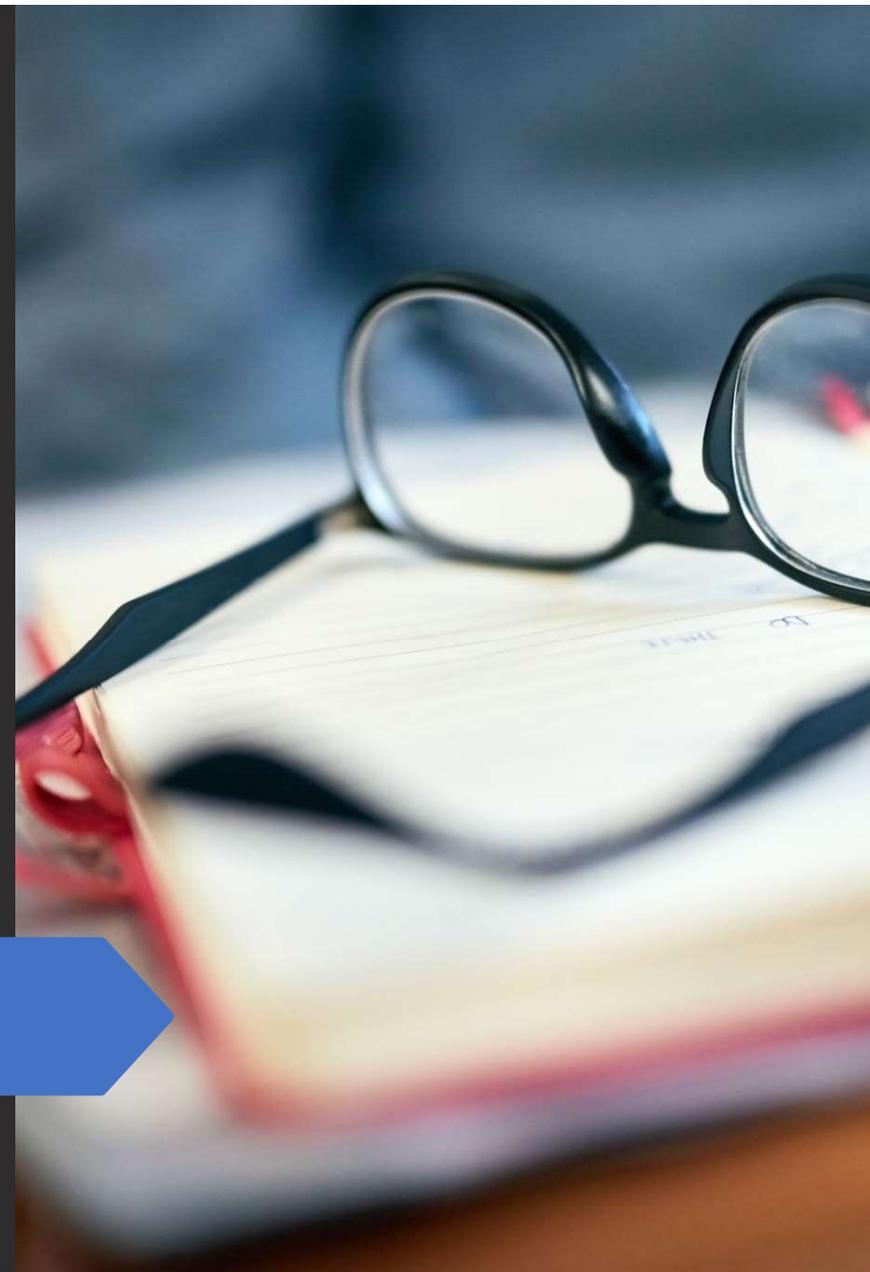
- **Crise sanitaire** : utilisation inédite massive des pouvoirs spéciaux, à tous les niveaux de pouvoirs, sur une longue durée (ex. : fiscalité, droit passerelle, etc.)
- Mais... arrêtés de pouvoirs spéciaux \neq arrêtés qui ont limité les droits et libertés fondamentaux (confinement, fermeture Horeca, etc)
- Adoption de la **loi pandémie**



Plus d'informations ?



F. BOUHON et X. MINY, *Introduction au droit public* : n^{os} 237 pp. 283 et 284

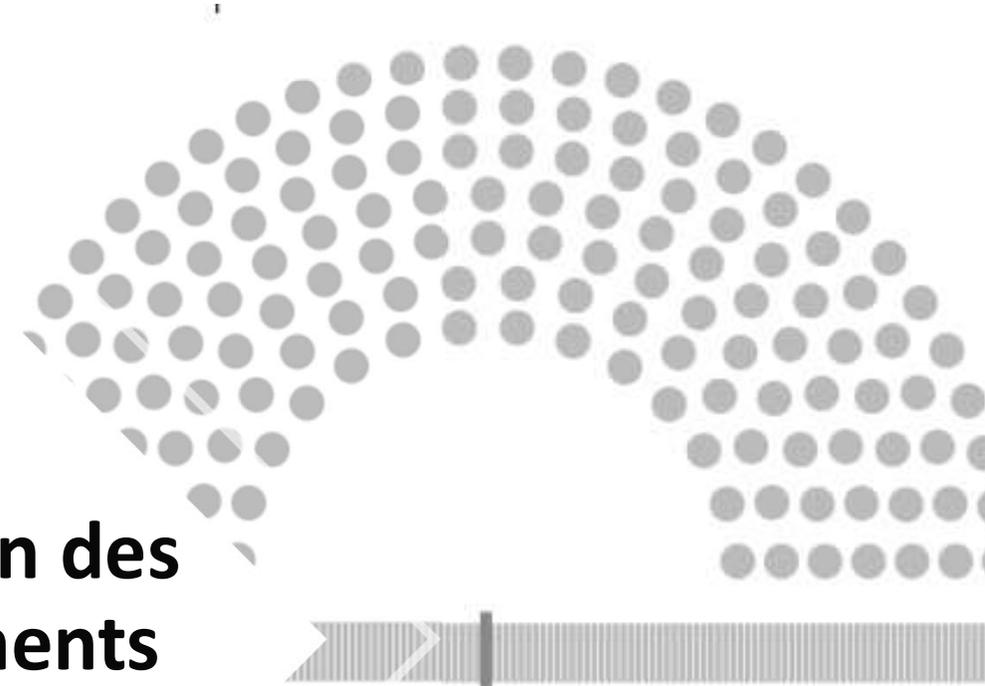




La formation des gouvernements

Introduction au droit public

1^{er} décembre 2021

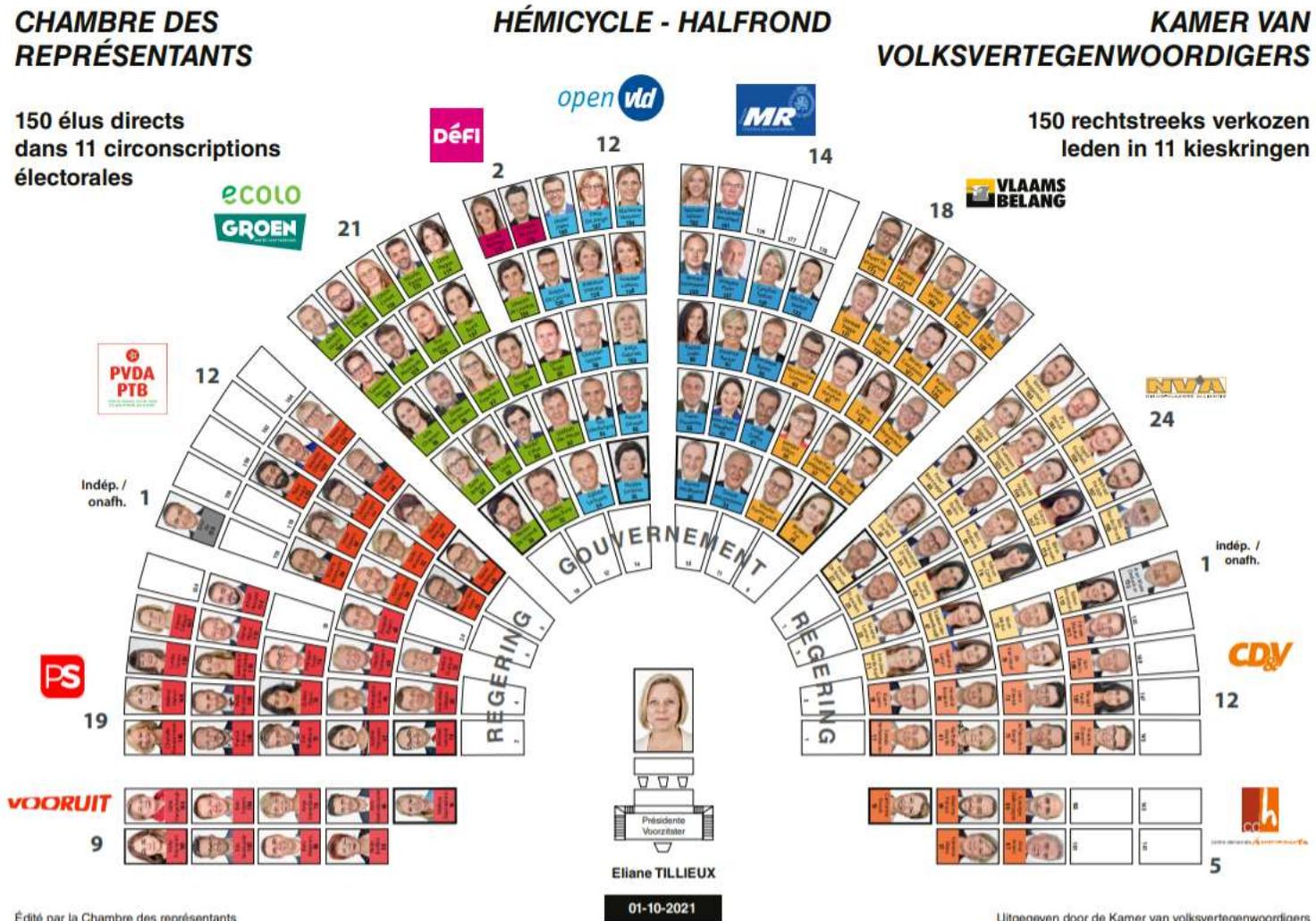
- 
-  Open VLD (12)
 -  PTB*PVDA (12)
 -  SP.A (9)
 -  Groen (8)
 -  CDH (5)
 -  DéFI (2)

Point de départ : le résultat des élections

- Formation d'une **coalition gouvernementale**
- Les gouvernements ne sont **pas élus**
- Nécessité d'obtenir un **soutien parlementaire** qui, *en principe*, se traduit dans les partis présents dans la coalition gouvernementale

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS

150 élus directs
dans 11 circonscriptions
électorales



Édité par la Chambre des représentants

Uitgegeven door de Kamer van volksvertegenwoordigers

Quelles sont les raisons pour le gouvernement de disposer d'une majorité parlementaire ?

- Nécessité d'avoir un soutien parlementaire car le Gouvernement est ***responsable*** devant le Parlement
- Autrement dit, le Parlement peut « faire tomber » le Gouvernement
 - Rejet d'une question de confiance
 - Adoption d'une motion de méfiance

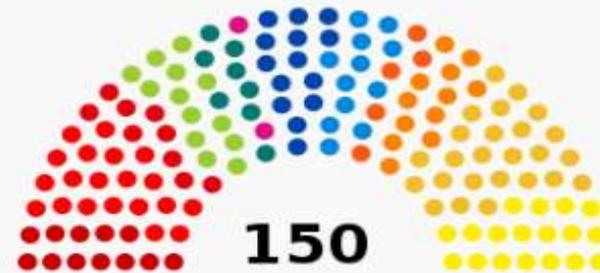
Exercice pratique : comment créer une coalition ?

- <https://www.lalibre.be/belgique/politique-belge/2019/05/26/quels-partis-au-gouvernement-composez-votre-propre-coalition-au-federal-FHHVGSBVRBR3PABGOVGSRR4UI/>

La coalition gouvernementale actuelle

Membres

150 députés



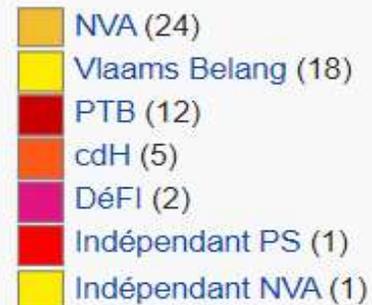
Composition actuelle.

Groupes
politiques

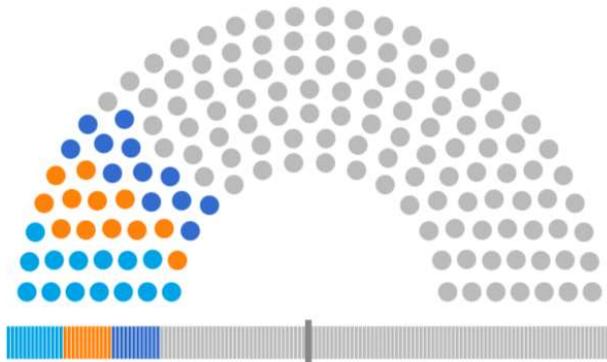
Gouvernement (87)



Opposition (63)



Exception : le gouvernement minoritaire



Formez votre propre coalition

- | | |
|---|---|
| <input type="checkbox"/> N-VA (25) | <input checked="" type="checkbox"/> Open VLD (12) |
| <input type="checkbox"/> PS (20) | <input type="checkbox"/> PTB*PVDA (12) |
| <input type="checkbox"/> Vlaams Belang (18) | <input type="checkbox"/> SP.A (9) |
| <input checked="" type="checkbox"/> MR (14) | <input type="checkbox"/> Groen (8) |
| <input type="checkbox"/> Ecolo (13) | <input type="checkbox"/> CDH (5) |
| <input checked="" type="checkbox"/> CD&V (12) | <input type="checkbox"/> DéFI (2) |

Rem. : Les partis soulignés sont ceux qui ont marqué leur soutien au gouvernement alors même qu'ils ne figuraient pas au sein de la coalition gouvernementale.

Gouvernement de Sophie Wilmès (II) (17 mars 2020 – 1^{er} octobre 2020)

| | Partis siégeant à la Chambre <u>et</u> représentés dans le gouvernement | Partis siégeant à la Chambre <u>mais</u> non représentés dans le gouvernement |
|--------------|--|---|
| | MR : 14 | NV-A : 24 |
| | CD&V : 12 | <u>ECOLO-Groen</u> : 21 |
| | OPEN-VLD : 12 | <u>PS</u> : 19 |
| | | Vlaams Belang : 18 |
| | | PVDA-PTB : 12 |
| | | <u>SP.A</u> : 9 |
| | | <u>cdH</u> : 5 |
| | | <u>Défi</u> : 2 |
| | | Ind. : 2 |
| TOTAL | 48 députés | 102 députés |

Gouvernement VS Conseil des ministres

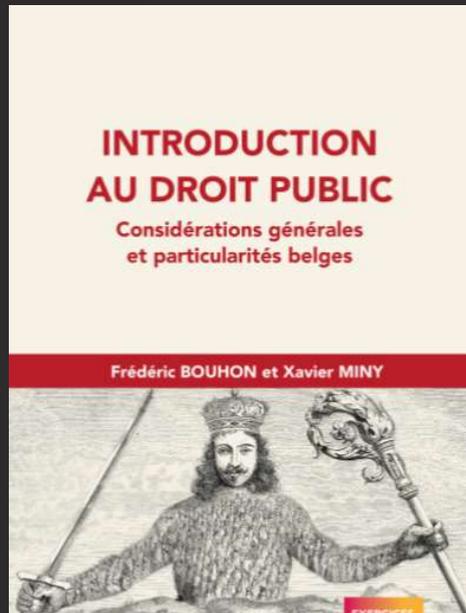
Gouvernement : 15 ministres + Secrétaires d'Etat

Conseil des ministres : 15 ministres uniquement

Secrétaires d'Etat ?

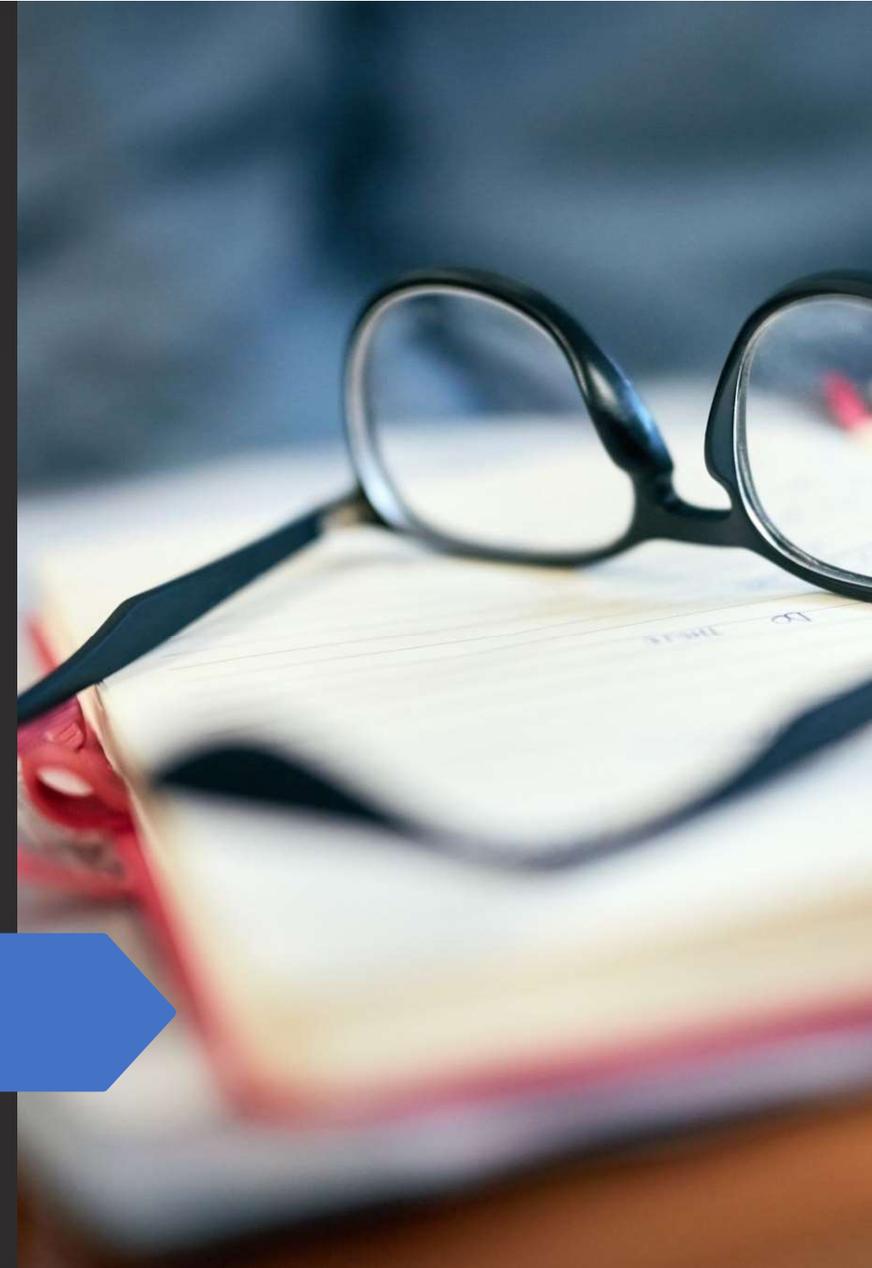
- Interviennent uniquement lorsque les sujets à l'ordre du jour les concerne
- Placés sous l'égide d'un ministre ou du Premier ministre

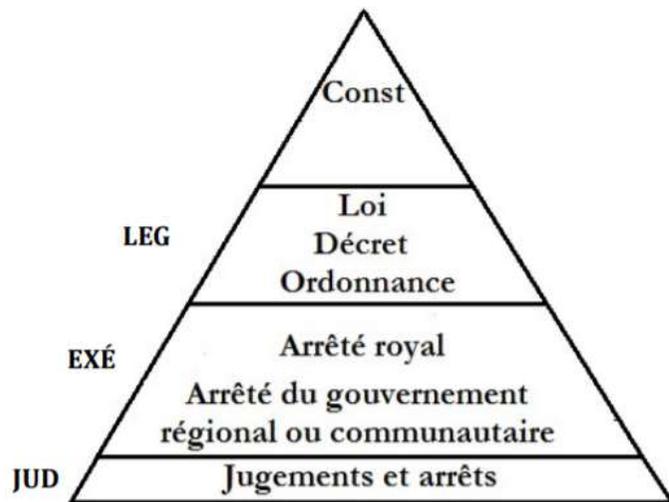
Plus d'informations ?



F. BOUHON et X. MINY, *Introduction au droit public* :

- Formation des gouvernements : n^{os} 258 à 260, pp. 306 à 311
- Différence entre Gouvernement et Conseil des ministres : n^o 278, pp. 335 et 336





Capsule n°8

L'exception d'illégalité

Introduction au droit public

Cours du 8 décembre 2021



I. Exception d'illégalité ?

Article 159 de la Constitution

« Les cours et tribunaux n'appliqueront les arrêtés et règlements généraux, provinciaux et locaux, qu'autant qu'ils seront conformes aux lois »

I. Exception d'illégalité ?

Mécanisme par lequel tout juge écarte (1), dans le cadre de l'affaire dont il est saisi (2), l'application des normes exécutives (3) qui ne sont pas conformes aux normes hiérarchiquement supérieures (4).

(1) **Tous les juges** sont concernés

Exemples : juge de paix, juge du Tribunal de première instance,...

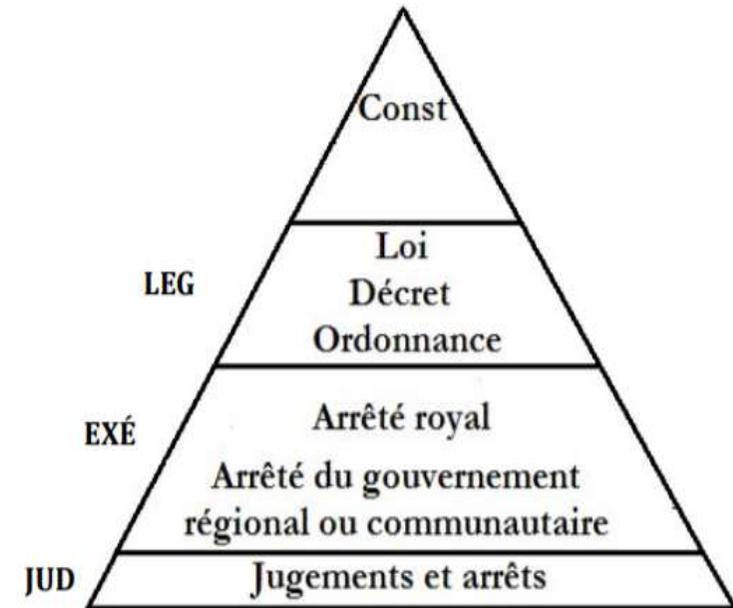
(2) La norme exécutive est **seulement écartée *in casu***, elle n'est pas annulée (≠ Conseil d'État)

(3) Il s'agit de toutes les **normes exécutives** (administratives)

Exemples : arrêté du gouvernement wallon, règlement communal, arrêté royal...

(4) Le terme « lois » doit être entendu dans un **sens large** comme visant **toutes les normes hiérarchiquement supérieures** aux normes exécutives → respect de la pyramide des normes

Exemples : loi, décret, ordonnance, Constitution...





Que faites-vous ?

Mise en situation : vous êtes face à une « norme » qui vous paraît contraire aux « normes hiérarchiquement supérieures »...

| | Exception d'illégalité | Annulation par le Conseil d'État | Question préjudicielle ou annulation par la Cour constitutionnelle |
|----------------------------|---|--|---|
| Type de norme ? | Norme exécutive Ex. : arrêté royal, arrêté du Gouvernement wallon, etc. | Norme exécutive Ex. : arrêté royal, arrêté du Gouvernement wallon, etc. | Norme législative Ex. : loi, décret, ordonnance. |
| Norme de contrôle ? | Normes hiérarchiquement supérieures | Normes hiérarchiquement supérieures | Certaines normes constitutionnelles et les normes répartitrices de compétence (ex. : LSRI) |
| Délai ? | Aucun délai | Le recours doit être intenté dans les 60 jours à partir du moment où la norme est publiée | 1) Question préjudicielle posée par le juge : pas de délai 2) Annulation : 6 mois après la publication de la norme |
| Effets ? | La norme est écartée dans l'affaire mais continue d'exister dans l'ordre juridique (tant qu'elle n'est pas éventuellement annulée par le CE) | La norme disparaît rétroactivement de l'ordre juridique | 1) Question préjudicielle : la norme est écartée dans l'affaire mais continue d'exister dans l'ordre juridique (tant qu'elle n'est pas éventuellement annulée par la Cour constitutionnelle) 2) Annulation : la norme disparaît rétroactivement de l'ordre juridique |

II. Exercice pratique sur l'exception d'illégalité

- Le juge de paix de Stavelot pourrait-il écarter un **arrêté du gouvernement wallon** qui ne serait pas conforme aux articles 10 et 11 de la Constitution ? Si oui, quel mécanisme doit-il appliquer ? Quel sera l'effet de l'application de ce mécanisme ?
 - Oui, application de l'exception d'illégalité : l'arrêté du gouvernement wallon sera *écarté* uniquement dans l'affaire dont le juge a à traiter (l'arrêté du gouvernement wallon continue donc d'exister dans l'ordre juridique).
- Le juge de paix de Stavelot pourrait-il écarter la **loi du 1^{er} février 2021** qui ne serait pas conforme aux articles 10 et 11 de la Constitution ? Si oui, quel mécanisme doit-il appliquer ? Quel sera l'effet de l'application de ce mécanisme ?
 - Cela dépend. Le juge doit poser une question préjudicielle à la Cour constitutionnelle à propos de cette loi. Si la Cour constitutionnelle juge que la loi viole les articles 10 et 11 de la Constitution, le juge de paix devra *l'écarté* uniquement dans l'affaire dont il a à connaître (la loi continue d'exister dans l'ordre juridique).
 - Rem. : il y a toutefois une possibilité d'exercer un recours en annulation contre cette loi devant la Cour constitutionnelle dans les 60 jours de l'arrêt rendu à la suite de la question préjudicielle.

Plus d'informations ?

F. BOUHON et X. MINY, *Introduction au droit public*

- Contrôle des normes par le Conseil d'État :
→ n° 334, pp. 390 et 391
- Contrôle des normes par la Cour constitutionnelle :
→ nos 325 à 329, pp. 383 à 388
- Exception d'illégalité :
→ nos 335 et 336, pp. 306 à 311

INTRODUCTION AU DROIT PUBLIC

Considérations générales
et particularités belges

Frédéric BOUHON et Xavier MINY



A hand holding a wooden gavel over a globe on a scale. The globe is resting on a dark wooden scale. The background is blurred, showing greenery and a building.

Capsule n°9

Le monisme en droit international public

Introduction au droit public

15 décembre 2021

I. Quelques rappels...

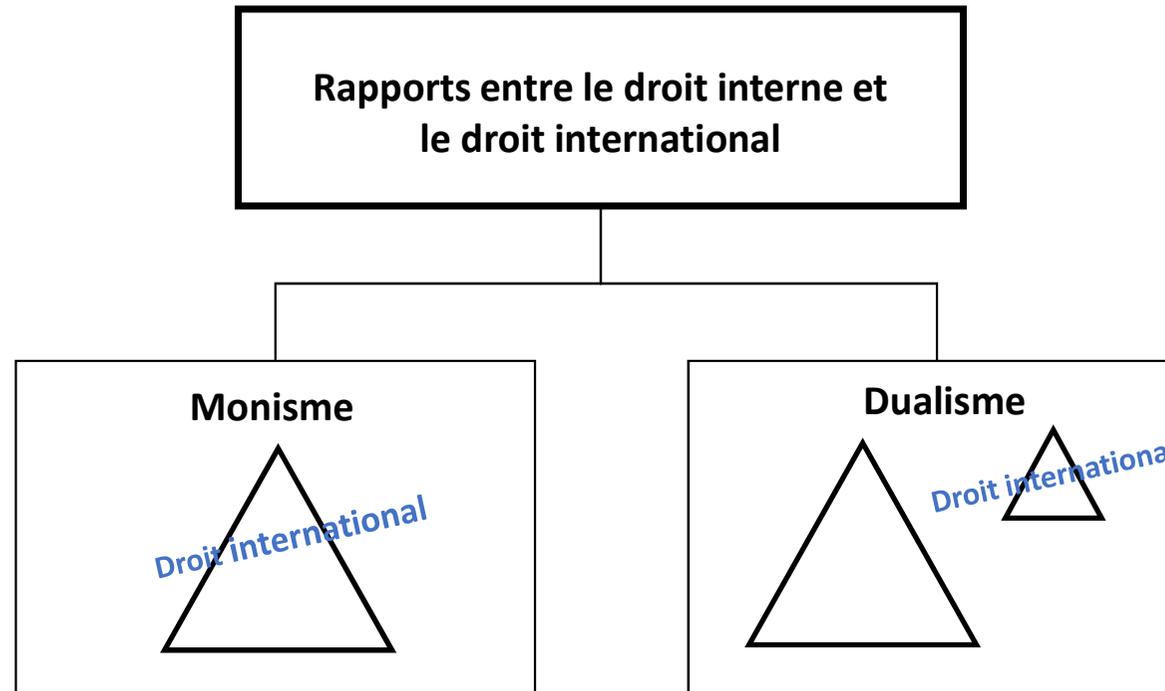
En droit interne...



Où se place le droit international dans la hiérarchie des normes ?

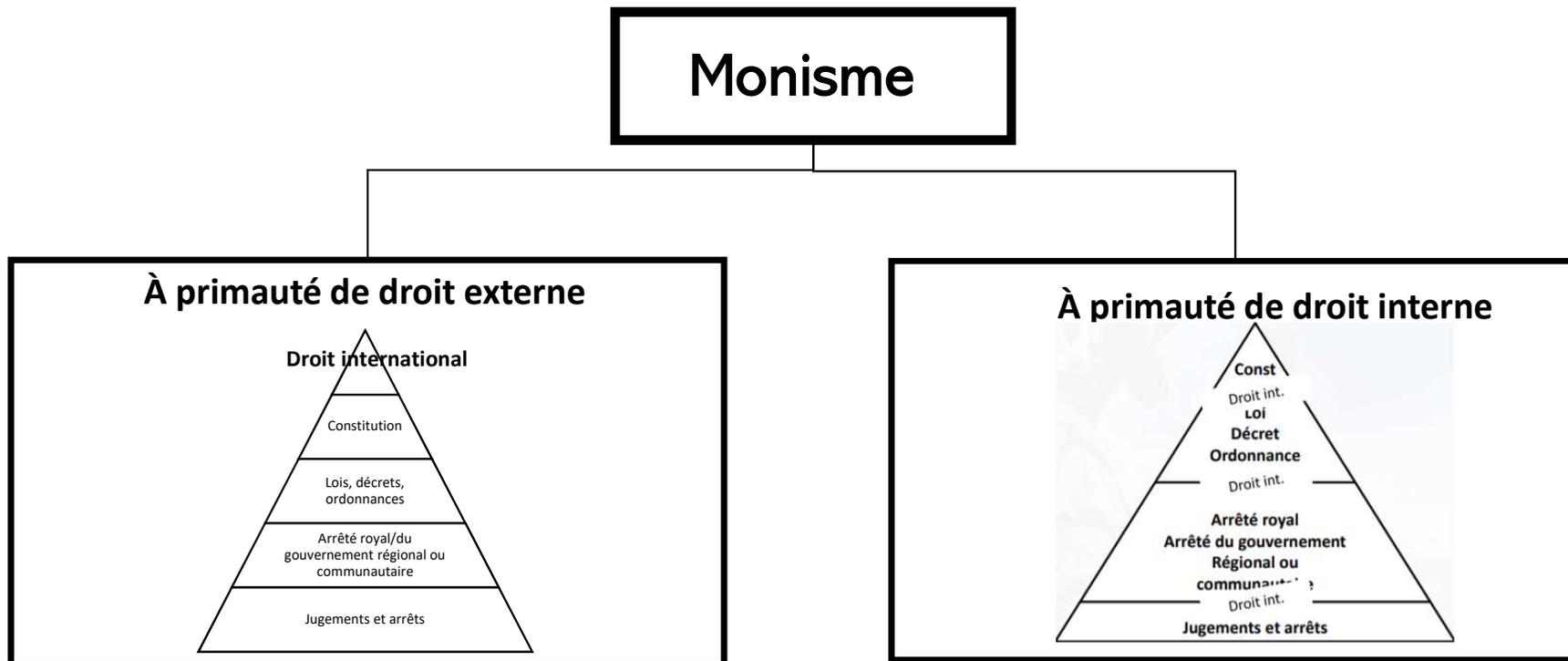
II. Où se place le droit international dans la hiérarchie des normes des États ?

- La réponse diffère selon les États...



II. Où se place le droit international dans la hiérarchie des normes des États ?

- Au sein des États monistes on distingue...



III. Et en Belgique ?

- Monisme à primauté de ...

| Droit international | Droit interne |
|---|---|
| <p data-bbox="607 804 1088 900">Arrêt <i>Le Ski</i> de la Cour de cassation</p> <p data-bbox="645 963 1010 1118">Droit international > Constitution</p> <p data-bbox="622 1190 1032 1345">+ Juge doit écarter la norme contraire au droit international</p> | <p data-bbox="1189 798 1771 890">Arrêt <i>Ecoles européennes</i> de la Cour constitutionnelle</p> <p data-bbox="1279 963 1644 1118">Constitution > Droit international</p> |

Plus d'informations ?

F. BOUHON et X. MINY, *Introduction au droit public*

- Monisme et dualisme :
→ n° 381, pp. 436 à 438
- Monisme à primauté de droit international et monisme à primauté de droit interne :
→ n° 382, pp. 438 à 440
- Effets du droit international en Belgique :
→ n° 397, pp. 452 à 457

Séance de préparation à l'examen ce
vendredi 17 décembre dès 16h à
l'amphithéâtre Lejeune
(Bâtiment Opéra)

INTRODUCTION AU DROIT PUBLIC

Considérations générales
et particularités belges

Frédéric BOUHON et Xavier MINY

